



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ballast Water Regulations

Règlement sur l'eau de ballast

SOR/2021-120

DORS/2021-120

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Ballast Water Regulations

	Interpretation
1	Definitions
2	Incorporation by reference
	Application
3	Application
	Compliance
4	Authorized representative and master — Annex
	Regulation A-4 of the Annex — Exemptions
5	Canadian vessels
	Regulation A-5 of the Annex — Equivalent Compliance
6	Application
	Regulation B-1 of the Annex — Ballast Water Management Plan
7	Approval
8	Maintenance
9	Submission to Minister
	Regulation B-2 of the Annex — Ballast Water Record Book
10	Language of record book
	Regulation B-3 of the Annex — Ballast Water Management Compliance Timeline
11	Certain vessels
	Ballast Water Performance Standard
12	Deemed compliance

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'eau de ballast

	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Incorporation par renvoi
	Application
3	Application
	Conformité
4	Représentant autorisé et capitaine — Annexe
	Règle A-4 de l'Annexe — Exemptions
5	Bâtiments canadiens
	Règle A-5 de l'Annexe — Conformité équivalente
6	Application
	Règle B-1 de l'Annexe — Plan de gestion des eaux de ballast
7	Approbation
8	Mise à jour du plan
9	Soumission au ministre
	Règle B-2 de l'Annexe — Registre des eaux de ballast
10	Langue du registre
	Règle B-3 de l'Annexe — Gestion des eaux de ballast
	Échéancier pour la conformité
11	Certains bâtiments
	Norme de qualité des eaux de ballast
12	Conformité présumée

	Alternative Methods of Ballast Water Management		Autres méthodes de gestion des eaux de ballast
13	Alternative methods	13	Autres méthodes
	Regulation B-4 of the Annex — Ballast Water Exchange		Règle B-4 de l'Annexe — Renouvellement des eaux de ballast
14	Areas for exchange	14	Zones pour le renouvellement
	Regulation C-1 of the Annex — Additional Measures		Règle C-1 de l'Annexe — Mesures supplémentaires
	Releases in Canadian Fresh Waters		Déversement dans les eaux douces canadiennes
15	Exchange requirement	15	Exigence de renouvellement
	Saltwater Flushing		Nettoyage par chasse d'eau salée
16	Residual amounts	16	Quantités résiduelles
	Regulation D-3 of the Annex — Ballast Water Management Systems		Règle D-3 de l'Annexe — Systèmes de gestion des eaux de ballast
17	Minister's approval	17	Approbation du ministre
18	Type Approval Certificate	18	Certificat d'approbation par type
	Regulation D-4 of the Annex — Prototype Ballast Water Treatment Technologies		Règle D-4 de l'Annexe — Prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast
19	Statement of Compliance	19	Déclaration de conformité
	Section E of the Annex — Inspection and Certification Requirements		SECTION E de l'Annexe — Exigences relatives aux inspections et aux certificats
	Certificates		Certificats
20	IBWM Certificate	20	Certificat IGEB
	Regulation E-2 — Issuance of IBWM Certificate		Règle E-2 — Délivrance du certificat IGEB
21	Issuance of certificate	21	Délivrance du certificat
22	Endorsements	22	Visas
	Vessels of Non-Parties to the Convention		Bâtiments d'États non parties à la Convention
23	Equivalent document	23	Document équivalent
	Reporting		Rapports
24	Canadian Ballast Water Reporting Form	24	Formulaire de déclaration d'eau de ballast canadien

	Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force		Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives
	Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations		Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)
	Aquatic Invasive Species Regulations		Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes
	Repeal		Abrogation
	Coming into Force		Entrée en vigueur
28	Registration	28	Enregistrement

Registration
SOR/2021-120 June 4, 2021

CANADA SHIPPING ACT, 2001
FISHERIES ACT

Ballast Water Regulations

P.C. 2021-503 June 3, 2021

Whereas the annexed *Ballast Water Regulations* establish standards that are additional or complementary to the standards set out in the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004, and the Administrator in Council is satisfied that those additional or complementary standards meet the objectives of the Convention;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources with respect to the provisions of the annexed Regulations other than section 26 and on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans with respect to that section 26, makes the annexed *Ballast Water Regulations* pursuant to

(a) subsections 35(1)^a and 35.1(1)^b, section 190^c and paragraphs 244(f)^d, (g) and (h)^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^f; and

(b) subsection 43(1)^g of the *Fisheries Act*^h.

Enregistrement
DORS/2021-120 Le 4 juin 2021

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA
LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur l'eau de ballast

C.P. 2021-503 Le 3 juin 2021

Attendu que le *Règlement sur l'eau de ballast*, ci-après, établit des normes supplémentaires ou complémentaires à celles prévues dans la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et que l'administrateur en conseil est convaincu que ces normes supplémentaires ou complémentaires servent les objectifs de la Convention,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles, en ce qui concerne les dispositions de ce règlement, autres que l'article 26, et de la ministre des Pêches et Océans, en ce qui concerne cet article 26, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement sur l'eau de ballast*, ci-après, en vertu :

a) des paragraphes 35(1)^a et 35.1(1)^b, de l'article 190^c et des alinéas 244f)^d, g) et h)^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^f;

b) du paragraphe 43(1)^g de la *Loi sur les pêches*^h.

^a S.C. 2019, c. 1, s. 141

^b S.C. 2018, c. 27, s. 692

^c S.C. 2018, c. 27, s. 707

^d S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^e S.C. 2018, c. 27, s. 709

^f S.C. 2001, c. 26

^g S.C. 2019, c. 14, s. 31 and par. 50(e)

^h R.S., c. F-14

^a L.C. 2019, ch. 1, art. 141

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^c L.C. 2018, ch. 27, art. 707

^d L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^e L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^f L.C. 2001, ch. 26

^g L.C. 2019, ch. 14, art. 31 et al. 50(e)

^h L.R., ch. F-14

Ballast Water Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

Annex means the Annex to the Convention. (*Annexe*)

ballast water has the same meaning as in article 1 of the Convention. (*eaux de ballast*)

ballast water exchange standard means the standard set out in regulation D-1 of the Annex. (*norme de renouvellement des eaux de ballast*)

ballast water management has the same meaning as in article 1 of the Convention. (*gestion des eaux de ballast*)

ballast water management system has the same meaning as in the BWMS Code. (*système de gestion des eaux de ballast*)

ballast water performance standard means the standard set out in regulation D-2 of the Annex. (*norme de qualité des eaux de ballast*)

BWMS Code means the *Code for Approval of Ballast Water Management Systems*, published by the International Maritime Organization. (*Code BWMS*)

Canadian pleasure craft means a pleasure craft that

- (a) is licensed under Part 10 of the Act; or
- (b) is principally maintained or operated in Canada, is not a Canadian vessel and is not registered or licensed under the laws of another state. (*embarcation de plaisance canadienne*)

Convention means the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004, signed at London on February 13, 2004. (*Convention*)

Great Lakes Basin means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the waters of the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St.

Règlement sur l'eau de ballast

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Annexe L'Annexe de la Convention. (*Annex*)

bassin des Grands Lacs L'ensemble des eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, Québec. (*Great Lakes Basin*)

certificat IGEB Le Certificat international de gestion des eaux de ballast délivré en vertu des règles E-2 ou E-3 de l'Annexe. (*IBWM Certificate*)

Code BWMS Le *Code pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast* publié par l'Organisation maritime internationale. (*BWMS Code*)

Convention La Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004. (*Convention*)

déversement À l'égard des eaux de ballast, s'entend notamment de l'écoulement, du pompage, du versement, de la vidange, de la décharge, du jet ou du dépôt. (*release*)

eaux de ballast S'entend au sens de l'article 1 de la Convention. (*ballast water*)

eaux de compétence canadienne Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada. (*waters under Canadian jurisdiction*)

embarcation de plaisance canadienne Embarcation de plaisance, selon le cas :

- a) à l'égard de laquelle un permis a été délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi;
- b) qui est principalement entretenue ou utilisée au Canada, qui n'est pas un bâtiment canadien et qui n'est pas immatriculée en vertu des lois d'un autre État ou à l'égard de laquelle aucun permis n'a été délivré en vertu de celles-ci. (*Canadian pleasure craft*)

Lambert Lock at Montréal in Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)

IBWM Certificate means the International Ballast Water Management Certificate issued under regulation E-2 or E-3 of the Annex. (*certificat IGEB*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

release, in respect of ballast water, includes leakage, pumping, pouring, emptying, dumping, spraying or placing. (*déversement*)

residual amounts means the quantity of ballast water that cannot be removed from a ballast tank using the equipment installed on the vessel for that purpose. (*quantité résiduelle*)

sediments means matter settled out of ballast water within a vessel. (*sédiments*)

TP 13617 means the document entitled *List of Canada's Designated Alternate Ballast Water Exchange Areas and Fresh Waters*, published by the Department of Transport. (*TP 13617*)

waters under Canadian jurisdiction means Canadian waters and waters in the exclusive economic zone of Canada. (*eaux de compétence canadienne*)

Authorized representative

(2) For the purposes of these Regulations, a reference to the authorized representative of a pleasure craft that is not a Canadian vessel is to be read as a reference to the owner and operator of the pleasure craft.

Incorporation by reference

2 (1) Except as otherwise provided, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

Incorporated documents — certain terms

(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations,

(a) “Administration” is to be read as “Minister” in respect of

(i) Canadian vessels,

(ii) Canadian pleasure craft, and

gestion des eaux de ballast S'entend au sens de l'article 1 de la Convention. (*ballast water management*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

norme de qualité des eaux de ballast La norme prévue par la règle D-2 de l'Annexe. (*ballast water performance standard*)

norme de renouvellement des eaux de ballast La norme prévue par la règle D-1 de l'Annexe. (*ballast water exchange standard*)

quantité résiduelle Quantité d'eau de ballast qui ne peut être retirée d'une citerne de ballast au moyen de l'équipement prévu à cette fin qui est installé sur le bâtiment. (*residual amounts*)

sédiments Matières provenant de l'eau de ballast qui se sont déposées à l'intérieur d'un bâtiment. (*sediments*)

système de gestion des eaux de ballast S'entend au sens du Code BWMS. (*ballast water management system*)

TP 13617 Le document intitulé *Liste des zones désignées de renouvellement d'eau de ballast et d'eaux douces au Canada* publié par le ministère des Transports. (*TP 13617*)

Représentant autorisé

(2) Pour l'application du présent règlement, toute mention du représentant autorisé d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien vaut mention de son propriétaire et de son utilisateur.

Incorporation par renvoi

2 (1) Sauf disposition contraire, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

Documents incorporés — certaines expressions

(2) Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement :

a) « Administration » vaut mention de « ministre » à l'égard des bâtiments suivants :

(i) les bâtiments canadiens,

(ii) les embarcations de plaisance canadiennes,

(iii) floating platforms engaged in the exploration or exploitation of the seabed and subsoil in waters under Canadian jurisdiction, including floating storage units and floating production, storage and off-loading units;

(b) “ship” is to be read as “vessel”;

(c) “survey” is to be read as “inspection”; and

(d) “discharge”, in respect of ballast water, is to be read as “release”.

Regulation A-3.5 of the Annex

(3) For the purpose of interpreting regulation A-3.5 of the Annex, the location referred to in that regulation is within 10 nautical miles from another location without encountering a physical barrier or obstruction.

Definition of *viable organisms*

(4) For the purpose of interpreting regulation D-2 of the Annex, *viable organisms* has the same meaning as in the BWMS Code.

Application

Application

3 (1) Except as otherwise provided, these Regulations apply in respect of the following vessels if they are designed or constructed to carry ballast water:

(a) Canadian vessels everywhere; and

(b) vessels that are not Canadian vessels and are in waters under Canadian jurisdiction.

Activities related to oil or gas

(2) These Regulations apply in respect of vessels referred to in subsection (1) that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, except vessels that are on location and engaged in one of those activities in an area referred to in

(a) section 3 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*;

(b) subsection 8(1) of the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*; or

(c) subsection 8(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

(iii) les plates-formes flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol dans les eaux de compétence canadienne, y compris les unités flottantes de stockage et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement;

b) « navire » vaut mention de « bâtiment »;

c) « visite » vaut mention de « inspection »;

d) « rejet », à l'égard de l'eau de ballast, vaut mention de « déversement ».

Règle A-3.5 de l'Annexe

(3) Pour l'interprétation de la règle A-3.5 de l'Annexe, le lieu visé par cette règle se trouve à une distance de moins de dix milles nautiques d'un autre lieu sans rencontrer d'obstacle ou d'obstruction.

Définition de *organismes viables*

(4) Pour l'interprétation de la règle D-2 de l'Annexe, *organismes viables* s'entend au sens du Code BWMS.

Application

Application

3 (1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments ci-après, s'ils sont conçus ou construits pour transporter de l'eau de ballast :

a) les bâtiments canadiens où qu'ils soient;

b) les bâtiments naviguant dans les eaux de compétence canadienne qui ne sont pas des bâtiments canadiens.

Activités liées au pétrole ou au gaz

(2) Il s'applique à l'égard des bâtiments visés au paragraphe (1) utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou d'activités de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf s'ils sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre de l'une de ces activités dans une zone visée par l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 3 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

b) le paragraphe 8(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*;

c) le paragraphe 8(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

Non-application

(3) These Regulations do not apply in respect of

(a) vessels operated under the authority of a state that is not a party to the Convention if they are operated exclusively in the Great Lakes Basin and if they do not take on board or release ballast water in waters under Canadian jurisdiction unless it is necessary to ensure the safety of the vessel during a voyage between ports located outside Canada;

(b) vessels that are owned or operated by a state and used only in government non-commercial service; or

(c) vessels that carry only permanent ballast water in sealed tanks such that it is not subject to release.

Quantity

(4) For greater certainty, these Regulations apply to the management of any quantity of ballast water that may be released from a vessel.

Compliance

Authorized representative and master – Annex

4 (1) Except as otherwise provided by these Regulations, the authorized representative and the master of a vessel must ensure that the requirements of the Annex are met in respect of the vessel.

Authorized representative and master – certain provisions

(2) The authorized representative and the master of a vessel must ensure that the requirements of section 8, subsections 14(1), 15(1) and 16(1) and sections 17 to 20, 22 and 23 are met.

Master – ballast water record book

(3) The master must ensure, in respect of the ballast water record book, that

(a) the requirements set out in the Annex to make entries are met;

(b) the signature requirements set out in regulation B-2 of the Annex are met;

Non-application

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

a) les bâtiments qui naviguent sous l'autorité d'un État qui n'est pas partie à la Convention, qui sont utilisés exclusivement dans le bassin des Grands Lacs et qui ne chargent ni ne déversent de l'eau de ballast dans les eaux de compétence canadienne, sauf en cas de nécessité pour assurer la sécurité du bâtiment lors d'un voyage entre des ports situés à l'extérieur du Canada;

b) les bâtiments qui appartiennent à un État ou sont exploités par lui et qui sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;

c) les bâtiments qui ne transportent que de l'eau de ballast permanente dans des citernes scellées de sorte qu'elle ne peut être déversée.

Quantité

(4) Il est entendu que le présent règlement s'applique à la gestion de toute quantité d'eau de ballast pouvant être déversée par un bâtiment.

Conformité

Représentant autorisé et capitaine – Annexe

4 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, le représentant autorisé d'un bâtiment et son capitaine veillent à ce que les exigences de l'Annexe soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

Représentant autorisé et capitaine – certaines dispositions

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment et son capitaine veillent à ce que les exigences prévues à l'article 8, aux paragraphes 14(1), 15(1) et 16(1), aux articles 17 à 20, 22 et 23 soient respectées.

Capitaine – registre des eaux de ballast

(3) En ce qui concerne le registre des eaux de ballast, le capitaine veille à ce que, à la fois :

a) les exigences en matière d'inscription au registre prévues à l'Annexe soient respectées;

(c) all entries are maintained on board the vessel in accordance with the requirements set out in regulation B-2 of the Annex; and

(d) the record book is kept readily available for inspection in accordance with the requirements set out in regulation B-2 of the Annex.

Authorized representative — ballast water record book

(4) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must maintain the entries made in the ballast water record book, in accordance with regulation B-2 of the Annex, after the period during which the entries are to be maintained on board the vessel in accordance with that regulation.

Authorized representative and master — regulation E-1

(5) The authorized representative and the master of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that the following requirements, as set out in regulation E-1 of the Annex, are met:

(a) the reporting requirements if an accident occurs to a vessel or a defect is discovered;

(b) the maintenance requirements; and

(c) the requirement to obtain approval of a change that is made after an inspection.

Regulation A-4 of the Annex — Exemptions

Canadian vessels

5 (1) The Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act is authorized, in respect of Canadian vessels, to exercise the powers of a Party to the Convention conferred by regulation A-4 of the Annex in respect of the requirements of sections 15 and 16 and of regulation B-3 of the Annex.

Other vessels

(2) On application by the authorized representative of a vessel other than a Canadian vessel, the Minister is authorized to exempt the vessel from the requirements of sections 15 and 16 and of regulation B-3 of the Annex if

b) les exigences en matière de signature de documents prévues par la règle B-2 de l'Annexe soient respectées;

c) toute mention au registre soit conservée à bord du bâtiment conformément aux exigences prévues par la règle B-2 de l'Annexe;

d) le registre soit aisément accessible aux fins d'inspection conformément aux exigences prévues par la règle B-2 de l'Annexe.

Représentant autorisé — registre des eaux de ballast

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne conserve, en conformité avec la règle B-2 de l'Annexe, les mentions portées au registre des eaux de ballast après la période de conservation à bord du bâtiment prévue par cette règle.

Représentant autorisé et capitaine — règle E-1

(5) Le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne veillent à ce que les exigences ci-après prévues par la règle E-1 de l'Annexe soient respectées :

a) les exigences en matière de rapport en cas d'accident survenu à un bâtiment ou de défaut constaté à bord;

b) les exigences de maintenance;

c) l'exigence d'obtenir l'approbation de tout changement apporté après une inspection.

Règle A-4 de l'Annexe — Exemptions

Bâtiments canadiens

5 (1) Le Bureau d'examen technique en matière maritime, constitué en vertu de l'article 26 de la Loi, est autorisé à exercer, à l'égard des bâtiments canadiens, les pouvoirs qui sont conférés à une Partie à la Convention par la règle A-4 de l'Annexe à l'égard des exigences prévues aux articles 15 et 16 et à la règle B-3 de l'Annexe.

Autres bâtiments

(2) À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment autre qu'un bâtiment canadien, le ministre est autorisé à soustraire le bâtiment aux exigences prévues aux articles 15 et 16 et à la règle B-3 de l'Annexe si la demande établit

the application establishes that the applicable conditions described in regulation A-4 of the Annex are met.

Regulation A-5 of the Annex — Equivalent Compliance

Application

6 (1) This section applies in respect of

(a) vessels that are less than 50 m in overall length and vessels that are not self-propelled and that are of less than 3,000 gross tonnage, if they are operated exclusively

(i) in waters under Canadian jurisdiction, or

(ii) in waters under Canadian jurisdiction and on the high seas; and

(b) vessels that are described in regulation A-5 of the Annex.

Guidelines

(2) A vessel described in subsection (1) may, instead of complying with these Regulations, elect to comply with the requirements set out in the *Guidelines for ballast water management equivalent compliance (G3)*, published by the International Maritime Organization.

Guidelines — recommendations

(3) For the purpose of interpreting the guidelines referred to in subsection (2), with the exception of any provision relating to ballast water exchange, “should” is to be read as “must” and recommendations are mandatory.

Regulation B-1 of the Annex — Ballast Water Management Plan

Approval

7 (1) On application by the authorized representative, the Minister must approve the ballast water management plan of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft if the plan meets the requirements set out in regulation B-1 of the Annex.

Language of plan

(2) Despite subsection (1), the ballast water management plan must be written in English or French, or in both.

que les conditions applicables qui sont prévues à la règle A-4 de l'Annexe sont remplies.

Règle A-5 de l'Annexe — Conformité équivalente

Application

6 (1) Le présent article s'applique à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments d'une longueur hors tout inférieure à 50 m et les bâtiments non autopropulsés d'une jauge brute de moins de 3 000 qui naviguent exclusivement, selon le cas :

(i) dans les eaux de compétence canadienne,

(ii) dans les eaux de compétence canadienne et en haute mer;

b) les bâtiments visés à la règle A-5 de l'Annexe.

Directives

(2) Tout bâtiment visé au paragraphe (1) peut se conformer aux exigences prévues dans les *Directives sur le respect de conditions équivalentes concernant la gestion des eaux de ballast (G3)*, publiées par l'Organisation maritime internationale, plutôt qu'à celles du présent règlement.

Directives — recommandations

(3) Pour l'interprétation des directives visées au paragraphe (2), à l'exception de toute disposition relative au renouvellement des eaux de ballast, « devrait » et « devraient » valent respectivement mention de « doit » et « doivent » et les recommandations ont force obligatoire.

Règle B-1 de l'Annexe — Plan de gestion des eaux de ballast

Approbation

7 (1) Sur demande du représentant autorisé, le ministre approuve le plan de gestion des eaux de ballast d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, si celui-ci est conforme aux exigences prévues par la règle B-1 de l'Annexe.

Langue du plan

(2) Malgré le paragraphe (1), le plan de gestion des eaux de ballast est rédigé en anglais ou en français, ou les deux.

Maintenance

8 A vessel must ensure that its ballast water management plan remains up to date and reflects the means by which the vessel complies with the requirements of these Regulations.

Submission to Minister

9 (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must submit to the Minister any amendment to the ballast water management plan.

Approval of amendments

(2) The Minister must approve any amendment to the ballast water management plan if the amendment meets the requirements in respect of the plan that are set out in regulation B-1 of the Annex.

Regulation B-2 of the Annex — Ballast Water Record Book

Language of record book

10 Despite regulation B-2 of the Annex, entries made in the ballast water record book of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must be written in English or French, or in both.

Regulation B-3 of the Annex — Ballast Water Management

Compliance Timeline

Certain vessels

11 (1) Despite regulation B-3 of the Annex, a vessel constructed before the day on which these Regulations come into force is not required to conduct ballast water management to meet the ballast water performance standard until September 8, 2024, and a vessel constructed before January 1, 2009 is not required to conduct ballast water management to meet that standard until September 8, 2030, if the vessel is operated exclusively

(a) in waters under Canadian jurisdiction and, if applicable, the United States' waters of the Great Lakes Basin; or

(b) in waters described in paragraph (a) and on the high seas.

Mise à jour du plan

8 Le bâtiment veille à ce que son plan de gestion des eaux de ballast soit à jour et qu'il reflète les moyens qu'il prend pour se conformer aux exigences du présent règlement.

Soumission au ministre

9 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne soumet au ministre toute modification au plan de gestion des eaux de ballast.

Approbation des modifications

(2) Le ministre approuve toute modification au plan de gestion des eaux de ballast qui est conforme aux exigences à l'égard du plan prévues par la règle B-1 de l'Annexe.

Règle B-2 de l'Annexe — Registre des eaux de ballast

Langue du registre

10 Malgré la règle B-2 de l'Annexe, les mentions au registre des eaux de ballast d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne sont rédigées en anglais ou en français, ou les deux.

Règle B-3 de l'Annexe — Gestion des eaux de ballast

Échéancier pour la conformité

Certains bâtiments

11 (1) Malgré la règle B-3 de l'Annexe, le bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenu de procéder à une gestion des eaux de ballast pour satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast pour satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast avant le 8 septembre 2024, et celui construit avant le 1^{er} janvier 2009 n'est pas tenu de procéder à une gestion des eaux de ballast pour satisfaire à cette norme avant le 8 septembre 2030 s'ils sont exploités exclusivement :

a) dans des eaux de compétence canadienne et, le cas échéant, dans des eaux américaines du bassin des Grands Lacs;

b) en haute mer et dans les eaux mentionnées à l'alinéa a).

Definition of *constructed*

(2) For the purposes of subsection (1), **constructed** has the same meaning as in regulation A-1 of the Annex.

Ballast Water Performance Standard

Deemed compliance

12 (1) A vessel using a ballast water management system to meet the ballast water performance standard is deemed to have met that standard in respect of ballast water taken on board in the Great Lakes Basin or in the eastern waters of the St. Lawrence River, if

(a) the vessel's ballast water management system was installed before September 8, 2024 or, in the case of a vessel constructed before January 1, 2009 that is operated exclusively in waters described in paragraph 11(1)(a) or (b), the system was installed before September 8, 2030;

(b) the vessel meets the requirements of section 8;

(c) the vessel holds and keeps on board a valid IBWM Certificate or an equivalent document referred to in section 23;

(d) the vessel's ballast water management system is in good working order and has been maintained and operated in accordance with the manufacturer's instructions; and

(e) the ballast water is managed in accordance with the manufacturer's instructions for the vessel's ballast water management system, subject to any limiting operating conditions or other restrictions identified in the Type Approval Certificate evidencing the system's approval under regulation D-3 of the Annex.

Definition of *eastern waters of the St. Lawrence River*

(2) For the purposes of subsection (1), **eastern waters of the St. Lawrence River** means the waters of the St. Lawrence River from the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in Quebec as far seaward as a straight line drawn from Cap-des-Rosiers to Pointe Ouest, Anticosti Island, and from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W, and their connecting and tributary waters.

Définition de *construit*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **construit** s'entend au sens de la règle A-1 de l'Annexe.

Norme de qualité des eaux de ballast

Conformité présumée

12 (1) Le bâtiment qui utilise un système de gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast est réputé avoir satisfait à cette norme à l'égard de l'eau de ballast prise dans le bassin des Grands Lacs ou dans les eaux orientales du fleuve Saint-Laurent si, à la fois :

a) le système de gestion des eaux de ballast a été installé avant le 8 septembre 2024 ou, dans le cas d'un bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2009 qui est utilisé exclusivement dans les eaux visées aux alinéas 11(1)a) ou b), avant le 8 septembre 2030;

b) le bâtiment satisfait aux exigences de l'article 8;

c) le bâtiment est titulaire d'un certificat IGEB — ou d'un document équivalent visé à l'article 23 — valide et le conserve à son bord;

d) le système de gestion des eaux de ballast est en bon état de fonctionnement et a été entretenu et exploité conformément aux instructions du fabricant;

e) l'eau de ballast est traitée conformément aux instructions du fabricant du système de gestion des eaux de ballast, sous réserve de toute condition d'exploitation limitative ou autres restrictions indiquées dans le certificat d'approbation par type qui atteste l'approbation du système conformément à la règle D-3 de l'Annexe.

Définition de *eaux orientales du fleuve Saint-Laurent*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **eaux orientales du fleuve Saint-Laurent** s'entend des eaux du fleuve Saint-Laurent, à partir de la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, Québec, aussi loin en direction de la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers à Pointe Ouest sur l'île d'Anticosti et de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O et ses eaux tributaires et communicantes.

Alternative Methods of Ballast Water Management

Alternative methods

13 A vessel may, instead of conducting ballast water management to meet the ballast water exchange standard or the ballast water performance standard, as applicable,

- (a) conduct ballast water management in accordance with an alternative method referred to in regulation B-3.7 of the Annex if that method has been approved in accordance with the requirements of that regulation; or
- (b) release potable water, taken on board as ballast water from a public or commercial source in Canada or the United States, into waters under Canadian jurisdiction or on the high seas if it has not been mixed with other ballast water, including residual amounts, or with sediments.

Regulation B-4 of the Annex — Ballast Water Exchange

Areas for exchange

14 (1) A vessel that enters waters under Canadian jurisdiction from waters other than the United States' waters of the Great Lakes Basin and that conducts ballast water management to meet the ballast water exchange standard must conduct the exchange

- (a) in an area that is at least 200 nautical miles from the nearest land and where water depth is at least 2 000 m;
- (b) in an area described in, and in accordance with, regulation B-4.1 of the Annex, if the vessel cannot meet the requirements of paragraph (a); or
- (c) in one of the alternate ballast water exchange areas designated by the Minister in TP 13617, if the vessel cannot meet the requirements of paragraph (a) or (b).

Record keeping

(2) The master of a vessel that does not comply with subsection (1) must enter the reasons in the ballast water record book.

Autres méthodes de gestion des eaux de ballast

Autres méthodes

13 Au lieu de procéder à la gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de renouvellement des eaux de ballast ou à la norme de qualité des eaux de ballast, selon le cas, le bâtiment peut :

- a) soit procéder à la gestion des eaux de ballast en conformité avec une autre méthode de gestion des eaux de ballast parmi celles visées à la règle B-3.7 de l'Annexe, à condition que cette méthode ait été approuvée conformément aux exigences de cette règle;
- b) soit déverser de l'eau potable, prise à bord comme eau de ballast d'une source publique ou commerciale au Canada ou aux États-Unis, dans des eaux de compétence canadienne ou en haute mer, à condition que cette eau n'ait pas été mélangée avec d'autres eaux de ballast, y compris des quantités résiduelles, ou des sédiments.

Règle B-4 de l'Annexe — Renouvellement des eaux de ballast

Zones pour le renouvellement

14 (1) Le bâtiment qui entre dans les eaux de compétence canadienne en provenance d'eaux autres que les eaux américaines du bassin des Grands Lacs et qui procède à la gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de renouvellement des eaux de ballast effectue le renouvellement :

- a) à au moins 200 milles marins de la terre la plus proche et par au moins 2 000 m de fond;
- b) s'il ne peut se conformer à l'alinéa a), dans une zone visée à la règle B-4.1 de l'Annexe et conformément à cette règle;
- c) s'il ne peut se conformer aux alinéas a) ou b), dans une zone de renouvellement d'eau de ballast désignée par le ministre dans le TP 13617.

Inscription au registre

(2) Le capitaine du bâtiment qui ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (1) inscrit les raisons au registre des eaux de ballast.

Regulation C-1 of the Annex — Additional Measures

Releases in Canadian Fresh Waters

Exchange requirement

15 (1) In addition to meeting the requirements of the Convention, a vessel that conducts ballast water management to meet the ballast water performance standard must not release ballast water in Canadian fresh waters described in TP 13617 unless that ballast water was first exchanged in accordance with the ballast water exchange standard

(a) in an area, and in the manner, described in subsection 14(1), if the sequential method — as described in the *2017 Guidelines for ballast water exchange (G6)*, published by the International Maritime Organization — was used; or

(b) on the high seas, in any other case.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the ballast water to be released was taken on board in waters under Canadian jurisdiction, in the United States' waters of the Great Lakes Basin or in waters in an area described in subsection 14(1) and has not been mixed with residual amounts taken elsewhere than from those waters.

Exception — extraordinary conditions

(3) A vessel is not required to exchange ballast water in accordance with subsection (1) if the master determines, on reasonable grounds, that the exchange would threaten the safety or stability of the vessel, its crew or its passengers because of adverse weather, vessel design or stress, equipment failure or any other extraordinary conditions.

Record keeping

(4) The master of a vessel that does not comply with subsection (1) must enter the reasons in the ballast water record book.

Règle C-1 de l'Annexe — Mesures supplémentaires

Déversement dans les eaux douces canadiennes

Exigence de renouvellement

15 (1) En plus de devoir se conformer aux exigences de la Convention, le bâtiment qui procède à la gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast ne peut déverser l'eau de ballast dans les eaux douces canadiennes visées dans le TP 13617, à moins que celle-ci n'ait d'abord été renouvelée conformément à la norme de renouvellement des eaux de ballast :

a) dans une zone visée au paragraphe 14(1) et conformément à ce paragraphe, dans le cas où la méthode séquentielle visée dans les *Directives de 2017 pour le renouvellement des eaux de ballast (G6)* publiées par l'Organisation maritime internationale, a été utilisée;

b) en haute mer, dans tout autre cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'eau de ballast à déverser, si elle a été prise dans des eaux de compétence canadienne, dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou dans les eaux d'une zone visée au paragraphe 14(1) et si elle n'a pas été mélangée avec des quantités résiduelles prises ailleurs que dans ces eaux.

Exception — circonstances exceptionnelles

(3) N'est pas tenu de renouveler les eaux de ballast conformément au paragraphe (1) le bâtiment dont le capitaine décide, pour des motifs raisonnables, que l'échange de l'eau de ballast compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment, de son équipage ou de ses passagers du fait de conditions météorologiques défavorables, de la conception du bâtiment ou des pressions auxquelles il est soumis, d'une défaillance de l'équipement ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

Inscription au registre

(4) Le capitaine du bâtiment qui ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (1) inscrit les raisons au registre des eaux de ballast.

Saltwater Flushing

Residual amounts

16 (1) In addition to meeting the requirements of the Convention, a vessel that conducts ballast water management to meet the ballast water exchange standard must conduct a saltwater flushing of tanks that contain only residual amounts unless those residual amounts were taken on board in accordance with the ballast water exchange standard and subsection 14(1).

Saltwater flushing

(2) For the purposes of subsection (1), saltwater flushing consists of the following measures undertaken in the following order:

- (a)** the addition of water to the ballast tanks in accordance with the requirements for ballast water exchange set out in subsection 14(1);
- (b)** the mixing, through the motion of the vessel, of the water added under paragraph (a) with the residual amounts and any sediments that have settled in the tanks; and
- (c)** the release, in accordance with the requirements for ballast water exchange set out in subsection 14(1), of the waters mixed under paragraph (b) so that the salinity of the resulting residual amounts in the tanks exceeds 30 parts per thousand or is as close as possible to 30 parts per thousand.

Regulation D-3 of the Annex — Ballast Water Management Systems

Minister's approval

17 Any ballast water management system used on a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must be approved by the Minister in accordance with regulation D-3 of the Annex.

Type Approval Certificate

18 A vessel must keep on board a copy of the Type Approval Certificate issued in respect of a ballast water management system installed on the vessel that evidences the system's approval under regulation D-3 of the Annex.

Nettoyage par chasse d'eau salée

Quantités résiduelles

16 (1) En plus de devoir se conformer aux exigences de la Convention, le bâtiment qui procède à la gestion des eaux de ballast en vue de satisfaire à la norme de renouvellement des eaux de ballast doit effectuer un nettoyage par chasse d'eau salée des citernes qui ne contiennent que des quantités résiduelles, à moins que celles-ci n'aient été prises conformément à la norme de renouvellement des eaux de ballast et au paragraphe 14(1).

Nettoyage par chasse d'eau salée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le nettoyage par chasse d'eau salée comprend, dans l'ordre, les mesures suivantes :

- a)** l'ajout d'eau aux citernes à ballast conformément aux exigences de renouvellement de l'eau de ballast prévues au paragraphe 14(1);
- b)** le mélange, au moyen des mouvements du bâtiment, de l'eau ajoutée au titre de l'alinéa a) aux quantités résiduelles et aux sédiments qui se sont déposés par décantation au fond des citernes;
- c)** le déversement des eaux mélangées au titre de l'alinéa b), conformément aux exigences de renouvellement des eaux de ballast prévues au paragraphe 14(1), de sorte que la salinité de la quantité résiduelle résultante dans les citernes soit supérieure à trente parties par mille, ou s'en rapproche le plus possible.

Règle D-3 de l'Annexe — Systèmes de gestion des eaux de ballast

Approbation du ministre

17 Tout système de gestion des eaux de ballast utilisé sur un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne doit être approuvé par le ministre conformément à la règle D-3 de l'Annexe.

Certificat d'approbation par type

18 Le bâtiment conserve à son bord une copie du certificat d'approbation par type qui atteste l'approbation du système au titre de la règle D-3 de l'Annexe et qui a été délivré à l'égard d'un système de gestion des eaux de ballast installé à son bord.

Regulation D-4 of the Annex — Prototype Ballast Water Treatment Technologies

Statement of Compliance

19 A vessel that is participating in one of the programs referred to in regulation D-4 of the Annex must hold and keep on board a valid Statement of Compliance referred to in the *Guidelines for approval and oversight of prototype ballast water treatment technology programmes (G10)*, published by the International Maritime Organization.

Section E of the Annex — Inspection and Certification Requirements

Certificates

IBWM Certificate

20 Every vessel to which regulation E-1 of the Annex applies must hold and keep on board a valid IBWM Certificate.

Regulation E-2 — Issuance of IBWM Certificate

Issuance of certificate

21 On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, the Minister must issue an IBWM Certificate to the vessel or pleasure craft if the requirements of an initial or renewal inspection set out in section E of the Annex are met.

Endorsements

22 A Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that holds an IBWM Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the Minister as required by section E of the Annex.

Vessels of Non-Parties to the Convention

Equivalent document

23 A vessel that is entitled to fly the flag of a state that is not a party to the Convention must not take on board or

Règle D-4 de l'Annexe — Prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast

Déclaration de conformité

19 Le bâtiment qui participe à l'un des programmes visés à la règle D-4 de l'Annexe doit être titulaire d'une déclaration de conformité valide visée dans les *Directives pour l'approbation et la supervision des programmes relatifs aux prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast (G10)*, publiées par l'Organisation maritime internationale, et la conserve à son bord.

Section E de l'Annexe — Exigences relatives aux inspections et aux certificats

Certificats

Certificat IGEB

20 Tout bâtiment assujéti à la règle E-1 de l'Annexe doit être titulaire d'un certificat IGEB valide et le conserver à son bord.

Règle E-2 — Délivrance du certificat IGEB

Délivrance du certificat

21 Sur demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne le ministre délivre un certificat IGEB au bâtiment ou à l'embarcation de plaisance si les exigences de l'inspection initiale ou de renouvellement prévues à la section E de l'Annexe sont respectées.

Visas

22 Le bâtiment canadien ou l'embarcation de plaisance canadienne titulaire d'un certificat IGEB veille à ce que le certificat porte le visa du ministre, conformément à la section E de l'Annexe.

Bâtiments d'États non parties à la Convention

Document équivalent

23 Le bâtiment habilité à battre pavillon d'un État non partie à la Convention ne peut charger ou déverser de

release ballast water in waters under Canadian jurisdiction unless that vessel holds and keeps on board a document issued by or on behalf of the government of that state that certifies that the vessel meets the requirements of the Convention.

Reporting

Canadian Ballast Water Reporting Form

24 The master of a vessel that is bound for a port, off-shore terminal or anchorage area in Canada must, in the manner specified by the Minister, submit a completed Canadian Ballast Water Reporting Form to the Minister.

Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

25 [Amendments]

Aquatic Invasive Species Regulations

26 [Amendments]

Repeal

27 *The Ballast Water Control and Management Regulations*³ are repealed.

Coming into Force

Registration

28 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

l'eau de ballast dans des eaux de compétence canadienne à moins que le bâtiment ne soit titulaire d'un document délivré par le gouvernement de cet état, ou en son nom, attestant que le bâtiment est conforme aux exigences de la Convention et qu'il ne l'ait à son bord.

Rapports

Formulaire de déclaration d'eau de ballast canadien

24 Le capitaine d'un bâtiment se dirigeant vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés au Canada présente au ministre, selon les modalités fixées par celui-ci, le Formulaire de déclaration d'eau de ballast canadien rempli.

Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

25 [Modifications]

Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes

26 [Modifications]

Abrogation

27 *Le Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

28 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

³ SOR/2011-237

³ DORS/2011-237